

Arrêt

n° 234 926 du 7 avril 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. ZELLIT loco Me C. LEJEUNE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née le 11 décembre 2001, originaire de Kindia, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez ne pas avoir exercé de profession en Guinée et ne pas avoir d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Vous viviez en Guinée avec votre père, votre marâtre ainsi que vos demi-frères (votre mère ayant des problèmes psychologiques et ne résidant plus avec vous). Votre marâtre ne vous appréciait guère et vous le faisait sentir en vous imposant toutes les corvées ménagères. Il lui arrivait également souvent de vous maltraiter. Vous ne pouviez jamais sortir de chez vous, n'aviez aucun temps libre, ne pouviez fréquenter personne et étiez obligée de porter le voile.

Au début de l'année 2016, votre père qui était enseignant coranique est parti à l'étranger afin d'étudier le Coran, vous laissant seule avec votre marâtre. A son retour en 2018, il n'était plus le même homme, étant devenu wahhabite. Dès son arrivée, il vous a imposé le voile intégral sous peine de mort. Vous avez ainsi porté le voile tel qu'il le désirait mais l'avez retiré après un mois car vous aviez trop chaud. En conséquence, votre père vous a violemment battue jusqu'à ce qu'un voisin ne l'arrête. Un ami de votre père, El hadj [S.] est ensuite venu vous rendre visite.

Une semaine plus tard, votre tante paternelle est venue vous informer que vous aviez été mariée à cet homme. Vous avez marqué votre désaccord à votre père qui, en réaction, vous a battue, vous menaçant de mort et étant prêt à vous briser le cou. Votre tante est intervenue, déclarant qu'elle vous conduirait chez votre mari le lendemain. Votre père a alors cessé de vous battre, ce qui vous a permis de vous enfuir. Ce faisant, vous êtes toutefois tombée dans un ravin, ce qui a permis à votre père de vous rattraper. Votre marâtre et lui vous ont ramenée de force à la maison et vous ont enfermée. Votre tante paternelle est venue vous conseiller d'obéir à votre père et est repartie sans refermer la porte, vous ayant préalablement remis l'argent de la dot. Vous en avez profité pour fuir le domicile et rejoindre votre oncle maternel. Vous lui avez expliqué la situation et ce dernier vous a hébergée pour la nuit.

Le lendemain, votre père a débarqué chez cet oncle et a tenté de vous emmener par la force, ce à quoi votre oncle s'est opposé. Votre père l'a menacé d'en appeler à la justice, ce qu'il a ensuite fait, soutenu par votre mari. Suite à cet épisode, votre oncle vous a envoyée chez l'un de ses amis à Coyah. Vous y êtes restée cachée durant deux ou trois mois pendant que votre oncle organisait votre départ du pays. Munie de faux documents, vous avez quitté la Guinée par avion le 6 octobre 2018. Vous avez atterri le lendemain en Belgique et y avez introduit une demande de protection internationale le 9 octobre 2018.

A l'appui de votre demande, vous remettez un certificat médical attestant votre excision et daté du 29 octobre 2018 ainsi qu'une attestation médicale rédigée le 09 avril 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Concernant votre minorité alléguée, le Commissaire général renvoie à la décision prise en date du 25 octobre 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge effectué sur vous le 8 octobre 2018 indiquant que vous seriez âgé de 20,7 ans avec un écart type de deux ans (Voir dossier administratif, document « Détermination de l'âge de Mademoiselle [D.D.]»). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. En conséquence, il est pour l'instant légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre que votre père vous envoie chez le mari qu'il vous a imposé (et devoir y porter le voile intégral) (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 06/08/2019, p.12). Sans que vous ne le présentiez ouvertement comme crainte, vous faites également référence à votre excision et indiquez que celle-ci a un lien avec votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 06/08/2019, p.10). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Tout d'abord, le Commissaire général n'est pas convaincu de la réalité du contexte familial que vous dépeignez et au sein duquel aurait émergé votre mariage forcé. En effet, alors que vous déclarez avoir résidé depuis l'enfance chez votre père en sa compagnie et celle de votre marâtre, et que ceux-ci vous imposaient tous les travaux ménagers et vous maltrahaient régulièrement, de sorte que, déscolarisée, vous n'aviez ni temps libre, ni activités, ni amis, force est de constater que les informations que vous êtes en mesure de livrer au sujet de cette période de votre vie ne permettent aucunement de considérer cette situation comme établie. Ainsi, invitée à vous exprimer sur votre quotidien chez vos parents avant l'apparition de ce mariage forcé et à relater votre vie de tous les jours à cette époque, vos seules indications se limitent à une succession de tâches ménagères (Voir E.P. du 06/08/2019, p.15). Par son caractère vague, dénué de précision et de sentiment de vécu, le Commissaire général estime que cette énumération seule ne permet ni d'établir que vous ayez réalisé jour après jour, des années durant, lesdites tâches en étant contrainte par votre marâtre de les faire, ni ne reflète le climat de tension familiale et de violence que vous dépeignez.

Notons que conviée à vous exprimer sur les relations que vous entreteniez avec chacun des membres de votre famille, vos déclarations succinctes selon lesquelles « Ma marâtre me considérait comme une femme de ménage. Les enfants aussi, ils avaient compris cela alors quand ils avaient besoin de qqch, ils demandaient à moi. Mon papa ça ne le dérangeait pas » ne permettent ici encore aucunement de refléter la réalité des brimades régulières et de l'atmosphère conflictuelle dont vous faites état (Voir E.P. du 06/08/2019, p.15). Même amenée à développer spécifiquement les épisodes de maltraitements survenus chez vos parents, votre réponse selon laquelle votre marâtre vous insultait ou vous donnait souvent des coups de chaussures ne permet pas d'aboutir à un constat différent (Voir E.P. du 06/08/2019, p.15).

Force est ensuite de constater que la présentation que vous faites des personnes ayant vécu à vos côtés ne permet pas davantage de mettre en lumière l'animosité qu'ils avaient à votre égard (Voir E.P. du 06/08/2019, pp.16-17). En outre, les descriptions qu'il vous est possible de fournir de votre marâtre et de ses enfants – avec lesquels vous auriez vécu seule durant près de deux ans, rappelons-le – sont à ce point rudimentaires qu'elles ne confortent en rien le sentiment que vous ayez réellement évolué dans ces conditions et durant ce laps de temps auprès de telles personnes (Voir E.P. du 06/08/2019, p.17).

Mais encore, alors que vous évoquez le départ de votre père pour des études coraniques à l'étranger durant près de deux ans, soulignons que vous ignorez tout de son voyage : vous ne savez ni où il est allé, ni ce qu'il a fait exactement, ni auprès de qui. Vos propos ne font en outre état d'aucune démarche effectuée auprès de vos proches afin de vous enquérir de ces informations (Voir E.P. du 06/08/2019, p.16). Le Commissaire général estime une telle méconnaissance et un tel manque de proactivité à vous renseigner incompatibles avec la situation que vous présentez.

Ce voyage et son incidence sur le comportement de votre père manquent par ailleurs de crédit tant vos propos se révèlent inconsistants s'agissant de développer ce dernier point. En effet, alors que vous déclarez que votre père n'était plus le même une fois revenu, étant devenu wahhabite, observons que l'éclairage que vous êtes susceptible d'apporter sur le wahhabisme – et plus particulièrement sur les changements engendrés par ce courant de pensées dans la pratique de l'Islam par votre père – ne permet pas de considérer que votre père soit réellement devenu wahhabite à la suite de ce voyage. Ainsi, amenée à relater quelles changements votre père avait opérés, votre réponse présente une situation générale, à savoir que les wahhabites ont un pantalon jusqu'au tibia et une barbe, qu'ils ne serrent pas la main des femmes et ne les regardent pas dans les yeux, que celles-ci doivent être intégralement voilées, et qu'ils prient à des heures différentes, soit « 13h et quelques » (Voir E.P. du 06/08/2019, p.17). Complétant votre réponse, vous ajoutez que leur femme ne fréquente pas de femmes non voilées et que leurs enfants ne peuvent pas sortir. Invitée au regard de la généralité de vos déclarations à vous recentrer sur votre situation personnelle et à développer ce qui avait concrètement changé chez votre père (tant dans ses habitudes que dans sa pratique et dans les choses qu'il vous

imposait), le seul renseignement que vous distillez se résume au fait qu'après son retour, il vous avait imposé le voile intégral (Voir E.P. du 06/08/2019, p.18). Ici encore, le Commissaire général considère que votre réponse est laconique et qu'elle se révèle dénuée des précisions et du sentiment de vécu qu'il est possible d'attendre d'une personne réellement confrontée à la situation que vous présentez. S'agissant d'ailleurs de nous expliquer quelle avait été l'évolution de votre situation ou de votre quotidien une fois ce père rigoriste et violent revenu (dès lors que vous qualifiez déjà de difficile la période durant laquelle il était absent), observons que votre réponse des plus sommaires (« Rien a changé pour moi ») n'illustre encore que bien peu le ressenti qu'il est permis d'attendre d'une personne ayant réellement vécu cette situation (Voir E.P. du 06/08/2019, p.17). Ainsi, pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas possible au Commissaire général de croire que vous ayez réellement évolué dans le climat familial hostile, violent et rigoriste que vous dépeignez, ni que votre père soit devenu wahhabite.

Vos déclarations ne rendent en outre aucunement crédible l'apparition d'un mariage forcé vous concernant dans ce cadre. De fait, plusieurs informations contradictoires et fluctuantes émergent de votre récit d'asile et déforcent singulièrement le crédit susceptible de lui être accordé. Ainsi, alors que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers avoir été prévenue par votre père de sa volonté de vous marier plusieurs jours avant le mariage, c'est une toute autre version que vous livrez au Commissariat général, version dans laquelle vous n'auriez jamais eu vent de projets de mariage mais auriez été prévenue de votre union le jour même de sa célébration (Voir document « Questionnaire », pt 3 et E.P. du 06/08/2019, p.18). Notons encore que si vous déclariez ignorer le patronyme de votre mari à l'Office des étrangers, il vous est ensuite possible de le citer – et ce sans avoir eu le moindre contact avec des proches permettant d'expliquer ce revirement (Voir document « Déclarations » et E.P. du 06/08/2019, p.4). Observons également que le récit que vous livrez des événements survenus fluctue au fil de vos déclarations puisque si, devant l'Office des étrangers, vous évoquiez le fait que votre père s'était rendu chez votre oncle sans vous y trouver (celui-ci déclarant que vous n'y étiez pas et que même si vous y étiez, vous n'en partiriez pas), vous avez ensuite relaté au Commissariat général que votre père vous avait trouvée chez votre oncle en ce jour et vous avait empoignée pour vous ramener chez vous (Voir document « Questionnaire », pt 3 et E.P. du 06/08/2019, p.13). Invitée à vous expliquer sur chacune de ces divergences, vous n'apportez de justification convaincante, indiquant simplement avoir déclaré la même chose devant l'Office des étrangers et le Commissariat général – ce que les rapports permettent d'infirmier (Voir E.P. du 06/08/2019, pp.18-19). Enfin, outre la divergence de vos déclarations quant à la durée même de votre cache chez l'ami de votre oncle après votre mariage – tantôt deux mois, tantôt trois (Voir E.P. du 06/08/2019, p.7,13) – soulignons que l'une comme l'autre de ces affirmations déforcent la chronologie de votre récit. En effet, si vous avez été mariée quelques jours avant le ramadan de 2018 (soit début mai 2018 – Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1), que vous avez quitté le domicile familial le jour même de ce mariage, puis que vous avez dormi une nuit chez votre oncle avant de rejoindre son ami, ce sont environ cinq mois que vous auriez passés cachés chez ce dernier – ce qui varie fortement de vos indications.

Certains faits eux-mêmes tels que vous les rapportez dans votre récit se révèlent qui plus est peu vraisemblables. Effectivement, alors que vous vous êtes vertement opposée à l'union imposée par votre père, qu'après avoir été battue par ce dernier, vous avez fui le domicile familial et avez été rattrapée par lui puis enfermée dans une pièce pour être le lendemain conduite à votre mari, il apparaît des plus invraisemblables que l'on oublie de refermer le verrou de votre cellule provisoire, que vous soyez laissée sans surveillance dans une maison où vous étiez auparavant constamment sous la surveillance de votre marâtre (qui vous empêchait de sortir), qui plus est en possession de la dot qui vous aurait été remise personnellement. Interpellée par le caractère providentiel de ces facteurs vous ayant permis une fuite aussi aisée, et conviée à vous exprimer à ce sujet, l'explication que vous apportez n'inverse en rien le caractère invraisemblable de cette situation (Voir E.P. du 06/08/2019, p.20).

La narration qu'il vous est possible de faire de votre fuite s'avère d'ailleurs à ce point rudimentaire et imprécise qu'elle ne rend nullement crédible cet épisode (Voir E.P. du 06/08/2019, p.20). Le constat est d'ailleurs identique s'agissant de votre cache puisqu'invitée à vous exprimer avec exhaustivité et précision au sujet de cette période de votre vie, les renseignements que vous fournissez se révèlent des plus sommaires, et ce tant au sujet de votre quotidien et de votre manière de vivre qu'au sujet de l'hôte vous ayant hébergée (Voir E.P. du 06/08/2019, p.21). Ces récits particulièrement lacunaires achèvent ainsi de décrédibiliser la réalité de l'apparition d'un mariage forcé dans votre vie après le retour d'un père wahhabite, et dans ce cadre de votre fuite du pays pour ce motif.

Vous évoquez un lien entre votre excision et votre demande de protection internationale. Interrogée à ce sujet, vous déclarez avoir comme conséquences de cette excision « un mal au bas ventre et des

*problèmes de règles qui vous font mal » (Voir E.P. du 06/08/2019, p.10). Si le certificat médical que vous déposez atteste effectivement d'une excision de type 1 dans votre chef, soulignons que celle-ci n'est nullement remise en cause par le Commissaire général (Voir farde « Documents », pièce 1). Celui-ci observe néanmoins que nulle mention n'est faite dans ce document de séquelles liées à votre excision. Le Commissariat général pointe d'ailleurs qu'amenée à exposer spontanément vos craintes en cas de retour à plusieurs reprises durant votre procédure d'asile, vous n'avez à aucun moment invoqué votre excision parmi les raisons qui empêcheraient votre retour en Guinée. Et si les conséquences de votre excision sont certes irréversibles, les éléments que vous avancez consécutifs à cette dernière ne suffisent pas à attester, pour cette unique raison, de la nécessité d'une protection internationale dans votre chef. En effet, vos déclarations ne démontrent pas un état de crainte d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour en Guinée (cf infra). Vous-même concédez d'ailleurs que votre excision est irrémédiable et que le fait de vous trouver en Belgique plutôt qu'en Guinée n'en modifierait en rien les conséquences (Voir E.P. du 06/08/2019, p.10). **Partant, votre excision ne peut à elle seule permettre que vous soit octroyée une protection internationale.***

Vous apportez également à l'appui de votre demande de protection internationale un constat médical recensant la présence d'une cicatrice sur votre corps (Voir farde « Documents », pièce 2). Force est toutefois de constater que l'auteur de ce document ne s'avance nullement sur l'origine de la cicatrice référencée, celui-ci ne faisant que rapporter explicitement vos propos à ce sujet. Rien dans ce document ne permet donc d'établir un quelconque lien entre cette cicatrice et les faits que vous relatez dans votre récit d'asile.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 06/08/2019, p.10,12)

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique tiré de la violation

- « des articles 48/3, 48/5, 48/6 §4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante insiste sur le jeune âge de la requérante. Elle ajoute qu'elle n'a jamais possédé de document d'identité ou d'acte de naissance et que dès lors, en l'absence de document attestant son âge, elle n'a pu contester la décision du service des Tutelles. Elle souligne, cependant, qu'en se fiant aux résultats du test médical effectué, la requérante était âgée d'à peine 18,7 ans au 22 octobre 2018 et

que « *Tous les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale se situent donc à une période où elle était mineure* ».

Elle soutient, sur la base de différents éléments propres à la requérante et son environnement familial, qu'elle présente un profil vulnérable. Elle conclut que « *L'examen opéré par les instances d'asile doit ainsi refléter une réelle prise en compte, effective et adéquate, du profil particulier du demandeur de protection internationale* ».

Ensuite, elle conteste les motifs de la décision attaquée en analysant la crédibilité des déclarations de la requérante notamment au sujet de son contexte familial, son mariage, sa fuite et la période durant laquelle elle est restée cachée. Pour étayer son argumentation, elle reproduit certains extraits des notes de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse, en avançant certaines explications, qui selon elle n'ont pas été prises en compte, et en critiquant à certains égards la façon dont cet entretien a été mené.

Elle soutient que la requérante craint, pour plusieurs motifs, d'être persécutée en cas de retour en Guinée « *du fait de son appartenance au groupe social des femmes et des coutumes profondément attentatoires à sa dignité et son intégrité physique et psychique qui lui seraient imposées de ce fait* ».

Ensuite, elle reproduit le §197 du « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* » du HCR sur la notion de la charge de la preuve en matière d'asile.

Elle conclut que « *la requérante a fait des déclarations spontanées, sincères et plausibles* ».

Elle affirme également, en se référant à un rapport d'octobre 2015 des autorités canadiennes, que « *Il est de notoriété publique que les mariages forcés constituent toujours un fléau en Guinée, surtout chez les peuls et les musulmans* ».

S'agissant des documents médicaux déposés, elle souligne, en particulier, que le certificat du docteur B. atteste que la requérante a subi une excision de type 1 « *ce qui démontre de manière objective et incontestable l'attachement de sa famille à la tradition et le fait que la jeune fille a déjà été persécutée dans le passé* ». Elle affirme que la requérante souffre des conséquences de cette mutilation.

Elle reproduit ensuite l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle conclut qu'« *il est objectivement démontré que Mlle D. a déjà été persécutée dans le passé et il n'est pas permis de croire qu'en cas de retour en Guinée elle ne subira pas de nouvelles persécutions et atteintes graves* ». Elle estime que la requérante, au vu de de son profil particulièrement vulnérable, constitué de différents éléments, « *ne dispose que de très peu de ressources pour faire face aux violences faites aux femmes, réalité pourtant endémique dans son pays, comme le rappelle de façon constante Votre Conseil* ». Elle cite à l'appui de ses dires un extrait des arrêts n° 210 040 du 26 septembre 2018 et n° 23 577 du 25 février 2009 du Conseil de céans.

2.2.2 S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique tiré de la violation

- « *des articles 48/4, 48/5, 48/6 §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

Elle souligne que la requérante invoque un risque réel de subir des atteintes graves et des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités et se réfère à l'argumentaire développé à propos de la question de la qualité de réfugié quant à ce. Elle ajoute que « *les documents médicaux déposés constituent un début de preuve des mauvais traitements déjà subis, même s'il était considéré quod non que les circonstances exactes dans lesquelles ceux-ci se sont produits ne sont pas clairement établies* ». Elle se réfère à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle demande au Conseil

« A titre principal :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ;*

A titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGA en vue, le cas échéant, d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires ;

A titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4 Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Décision entreprise ;
2. Désignation du Bureau d'Aide Juridique ;
3. Canada : Immigration and Refugee Board of Canada , Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 octobre 2015, GIN105292.F, <https://www.refworld.org/docid/563c5e824.html> ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante fait parvenir par une télécopie du 5 mars 2020 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants : « 1. Certificat de grossesse du 14 février 2020 ; 2. Coi Focus 'Guinée. Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage' du 16 mai 2017 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

3.2 La partie requérante dépose à l'audience du 10 mars 2020 la même note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

La requérante, de nationalité guinéenne, dit craindre son père qui veut la marier de force. Elle fait également valoir les conséquences de son excision.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle souligne, tout d'abord, qu'au vu du test médical de détermination de l'âge effectué et de la décision prise en date du 25 octobre 2018 par le service des Tutelles contre laquelle aucun recours n'a été introduit, il n'est pas possible de considérer la requérante comme mineure.

Elle explique les motifs pour lesquels elle n'est pas convaincue de la réalité du contexte familial dépeint par la requérante et au sein duquel la décision de la marier de force a été prise. Elle estime que le voyage du père de la requérante pour des études coraniques durant près de deux ans et son incidence sur le comportement de ce dernier ne sont pas crédibles au vu des propos inconsistants relevés. Elle ne croit donc pas que la requérante ait évolué dans « le climat familial hostile, violent et rigoriste » qu'elle dépeint ni que son père soit devenu wahhabite.

Elle conteste la réalité du mariage forcé allégué par la requérante en raison des informations contradictoires et fluctuantes qu'elle présente. Elle remet également en cause la réalité de certains faits du récit de cette dernière.

Compte tenu des déclarations de la requérante et des termes du certificat médical déposé, elle estime qu'elle ne peut se voir octroyer une protection internationale au seul motif tiré de son excision.

Elle estime que les documents fournis ne permettent pas de développer d'autres arguments.

Enfin, elle souligne que la requérante n'a pas invoqué d'autres craintes à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations de la requérante et, partant sur la crainte alléguée.

4.5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les motifs l'amenant à conclure qu'elle n'est pas convaincue de la réalité du contexte familial dépeint par la requérante. Elle considère également que le mariage forcé allégué par la requérante n'est pas crédible.

Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le profil de la requérante en particulier son âge, sa vulnérabilité en lien notamment avec les conséquences découlant de la stigmatisation de sa mère atteinte de maladie mentale, sa déscolarisation précoce, son cadre social et son caractère timide et introverti. Elle souligne l'important décalage socio-culturel entre la culture d'origine de la requérante et du milieu de vie dans lequel elle s'est retrouvée à son arrivée en Belgique. Elle souligne que « *L'examen opéré par les instances d'asile doit (...) refléter une **réelle prise en compte, effective et adéquate, du profil particulier** du demandeur de protection internationale* » (v. requête, pp. 3-5). Elle formule également certaines remarques à propos du déroulement de l'entretien personnel de la requérante menée par la partie défenderesse. Ainsi, à propos de la narration d'une journée type par la requérante, elle estime « *malvenu* » de lui reprocher de « *dépeindre son quotidien sous forme de 'succession de tâches ménagères', dans la mesure où la vie de tous les jours ne se constituait, en réalité, en effet, que de ces dernières* » (v. requête, p. 5). Elle relève que lorsque « *l'officier de protection explique à la requérante qu'il souhaite qu'elle formule une réponse « étape par étape », ou encore lorsqu'il précise « du matin au soir par exemple », il est logique et légitime que la jeune femme réponde de manière énumérative, le caractère successif et essentiellement journalier ayant été induit par l'officier de protection dans la question même* » (v. requête, p. 6). Elle souligne qu'il appartenait à l'officier de protection de signifier à la requérante clairement ce qu'il attendait en l'invitant à s'exprimer sur des événements plus précis ou anecdotes de son vécu (v. requête, p. 6). Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit avec soin la question des violences familiales (v. requête, p. 7). Répondant au motif qui considère comme trop rudimentaires les descriptions de la requérante des membres de sa famille, elle reproche à la partie défenderesse l'utilisation de questions « *trop larges pour une jeune femme non instruite n'ayant jamais dû se plier à un tel exercice* » (v. requête, p. 8). Elle cite un extrait de la page 16 des notes de l'entretien personnel et estime qu'il aurait été « *adéquat de lui poser plusieurs questions sous forme de questions fermées et courtes, au lieu d'une grande question sous forme d'énumération d'éléments* » (v. requête, p. 8).

Dans le cas d'espèce, le Conseil relève, à la lecture des notes de l'entretien personnel, qu'il ressort que de nombreuses questions posées à la requérante ne sont pas toujours accompagnées d'explications claires, ou d'exemples tenant compte du profil de la requérante et lui permettant une aide à comprendre le sens de celles-ci. L'attention de la requérante n'est pas systématiquement attirée sur l'importance de donner des détails sur les faits présentés. Certaines questions comportent également plusieurs volets susceptibles de susciter la confusion dans le chef de la requérante. A cet égard, le Conseil renvoie par exemple aux questions et réponses retranscrites aux pages 5, 10, 16, 17, 18 et 19, de l'entretien personnel du 6 août 2019 (v. dossier administratif, farde « *Notes de l'entretien personnel* », pièce n° 8). Le Conseil, qui rappelle aussi – quant à la charge de la preuve – le contenu de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (v. supra point 4.3.2.), en conçoit une inadéquation de l'instruction menée auprès de la partie défenderesse.

Dans le cas d'espèce, le Conseil estime dès lors qu'il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel que l'officier de protection ait tout mis en œuvre afin de permettre à la requérante de livrer son récit dans des conditions optimales ; son attitude ne témoigne pas suffisamment de ce que l'officier de protection ait veillé à l'instauration d'un climat de confiance favorable à l'établissement des faits alors qu'il est impératif de procéder à une évaluation du cas en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur (v. notamment Cour de Justice (Grande Chambre) du 2 décembre 2014 dans ses affaires C-148/13 jusqu'à C-150/13 dans les procédures A (C-148/13), B (C-149/13), C (C-150/13) contre le Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, notamment point 61).

Ainsi, à la lumière de ces différents constats, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas évalué la demande de protection internationale de la requérante avec la prudence et la diligence requise face à ce type de profil et ne peut écarter le fait que le climat dudit entretien personnel ait affecté la qualité des informations récoltées par la partie défenderesse.

4.5.2 Dans sa note complémentaire, la partie requérante fait parvenir un certificat médical qui atteste la grossesse de la requérante. L'état de la requérante l'amène à faire valoir un facteur de vulnérabilité

supplémentaire dans son chef constitué par la naissance prochaine d'un enfant né d'une relation hors mariage. Cette situation nouvelle doit aussi faire l'objet d'une instruction à l'aune de la situation familiale de la requérante.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.7 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er , alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 septembre 2019 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/1819133 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE